

Conditions Générales de Vente pour l'Exportation de la Fédération Centrale des Fabricants de Meubles ayant son siège à Haarlem, Westerhoutpark 10, Pays-Bas.

Article 1 Offres

À moins qu'il en ait été convenu autrement, toutes les offres sont faites sans engagements de la part du vendeur.

Article 2 Confirmation de commande

Tous les contrats d'achat et de vente ne sont conclus que sous la condition suspensive que les renseignements qui sont à prendre attesteront de la solvabilité de l'acheteur.

Si dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat d'achat, l'acheteur n'est pas informé par écrit que le contrat, en raison d'insuffisance de solvabilité, ne peut pas être exécuté, le contrat devient définitif.

La confirmation de la commande par le vendeur rend le contrat irrévocable. Le vendeur est cependant en droit, également après l'exécution partielle et avant de procéder à une autre livraison, d'exiger de l'acheteur des garanties quant à ses possibilités de faire face à ces engagements

Article 3 Livraison ainsi que risques et périls

Si les marchandises sont expédiées par les moyens de transport du vendeur ou par l'intermédiaire d'une maison de transport travaillant pour celui-ci, les marchandises voyagent alors, jusqu'au moment de la livraison, aux risques et périls du vendeur.

La livraison a lieu alors devant les entrepôts (rez-de-chaussée) de l'acheteur, à moins qu'il en ait été convenu autrement.

Dans tous les autres cas, les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, même si d'après les documents de transport il semblerait en être autrement.

Toutes les marchandises sont expédiées à la charge de l'acheteur, à moins que les coûts du fret soient expressément inclus dans le prix.

Article 4 Délai de livraison

Le délai de livraison est fixé approximativement. Par conséquent, ce délai ne doit pas être considéré comme étant irrévocable. Le vendeur s'engage de se tenir autant que possible au délai de livraison indiqué, mais n'est cependant pas responsable des suites d'un dépassement de délai qu'il ne pouvait logiquement pas prévoir. En raison de quelque dépassement de ce délai, le vendeur n'est pas de plein droit en défaut et l'acheteur ne peut pas procéder à la résiliation

du contrat concerné. Le vendeur doit, par conséquent, d'abord être déclaré en défaut en cette matière.

Si la livraison doit avoir lieu avant ou à une date bien précise, ce qui fait que le délai de livraison constitue une clause essentielle du contrat, l'acheteur doit stipuler ceci expressément avant de conclure le contrat.

Article 5 Réclamations

Des réclamations éventuelles doivent être communiquées au vendeur, par lettre recommandée, dans les 10 jours suivant la réception des marchandises. Sous peine de non-recevabilité, il y a lieu de faire part de ces réclamations par écrit, immédiatement après que les raisons qui ont conduit à ces réclamations sont connues de l'acheteur. Sous peine de non-recevabilité de réclamations éventuelles, l'acheteur est tenu d'effectuer un contrôle de défauts éventuelles, visibles et évidents des marchandises, immédiatement après leur réception.

Des marchandises ne peuvent être retournées que si le vendeur a fait part de son accord à ce sujet par écrit. Elles doivent être expédiées franco de port, à moins qu'il en soit convenu autrement.

L'exécution de réparations par l'acheteur ou pour son compte sur des marchandises livrées, de quelque genre et pour quelque raison que ce soient, ne sont pas remboursées par le vendeur, à moins que l'acheteur ait reçu préalablement l'autorisation écrite d'exécuter ou de faire exécuter la réparation.

Une réclamation ne peut en aucun cas avoir de répercussions sur le règlement des livraisons concernées, déjà faites ou encore à exécuter.

Article 6 Règlement

Le vendeur doit avoir reçu tous les paiements nets, sans déductions, dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Le vendeur peut accorder à l'acheteur un escompte, lequel doit être précisé, pour paiement dans un délai plus court ou à cause d'un ducroire un d'un achat en grande quantité.

Aucune somme ne peut être déduite, si celle-ci n'a pas été expressément mentionnée sur la facture.

À partir du moment où le règlement aurait dû avoir lieu, l'acheteur est tenu de payer un intérêt de 1% du montant de la facture pour chaque mois, ou partie de mois, dépassant la date d'expiration.

Les règlements doivent être effectués dans la monnaie dans laquelle les marchandises ont été facturées et d'une manière acceptable pour le vendeur.

L'acheteur est tenu, en vertu de la seule conclusion du contrat d'achat, de payer tous les frais judiciaires et extrajudiciaires que le vendeur aura encourus pour l'encaissement de sa créance. Les frais extrajudiciaires s'élèvent à au moins 12% du montant à exiger, à un minimum de 50 ECU ou de leur contre-valeur dans la monnaie facturée.

Article 7 Réserves de propriété des marchandises

Les marchandises livrées restent la propriété exclusive du vendeur tant que l'acheteur ne s'est pas acquitté entièrement de ses engagements (paiements) concernant la contrepartie en vertu de l'accord passé entre les parties.

L'acheteur n'est pas autorisé, avant le transfert de propriété en question, à vendre, livrer ou céder les marchandises livrées autrement que conformément à ses activités normales et à l'usage pour lequel elles sont destinées.

L'acheteur donne son consentement irrévocable pour la détermination d'un droit de rétention sans possession sur les marchandises livrées par le vendeur, pour autant que celles-ci soient entièrement payées par l'acheteur mais que l'acheteur est encore redevable au vendeur de montants pour d'autres raisons, ainsi que pour la détermination d'un droit de rétention sans possession sur des créances qui découlent de contrats de l'acheteur avec des tiers, où les marchandises livrées par le vendeur sont impliquées. À la première demande du vendeur, l'acheteur est tenu de lui donner le nom de ces tiers ainsi que le montant des créances.

L'acheteur s'engage, en matière de détermination des droits de rétention mentionnés précédemment, à signer tous les documents nécessaires.

En cas de non-paiement de quelque montant exigible que ce soit, de suspension de paiement, de demande de surséance de paiement, de faillite ou de liquidation de l'affaire de l'acheteur, de son décès, de la confiscation ou autre de ses biens lui faisant perdre le droit de disposer de sa fortune, le vendeur a le droit de résilier le contrat ou la partie de celui-ci qui n'est pas encore exécutée, et d'exiger les marchandises pas encore payées en retour, sans autre et sans faire appel à la médiation d'un juge, sans préjudice de son droit d'indemnisation pour des pertes éventuelles qu'il aurait pu subir à cause de l'une ou l'autre de ces raisons. Dans ces cas, chaque créance que le vendeur a envers l'acheteur est exigible en entier et immédiatement.

Article 8 Notes de crédit

Des notes de crédit éventuelles sont déduites de la première facture suivante, mais au plus tard dans le mois qui suit son émission par le vendeur.

Article 9 Manquement non imputable

Dans le cas d'un manquement non imputable, les parties peuvent suspendre leurs obligations tout le temps que dure cette situation. Il est exigé que, immédiatement après qu'une situation de manquement non imputable s'est présentée, la contrepartie en soit informée. En tant que manquement non imputable, seules sont reconnues les situations qui empêchent d'exécuter le contrat, celles qui ne pouvaient raisonnablement pas être prévues et qui sont tout aussi peu aux risques et périls des parties impliquées, telles que: mobilisation, danger de guerre, grève, maladie parmi le personnel, panne, lock-out, augmentation imprévisible et anormale des salaires et/ou des prix des matières premières.

Article 10 Droits d'importation, impôt sur le chiffre d'affaires et taxes complémentaires dans le pays d'importation

Si les livraisons sont effectuées sous la condition que les droits d'importation, l'impôt sur le chiffre d'affaires et les taxes complémentaires dans le pays d'importation soient à la charge du vendeur, toute augmentation de ces droits et impôts, survenant avant que les marchandises soient livrées et facturées, sera facturée à l'acheteur.

Article 11 Accords de livraison sur demande

Si l'acheteur dépasse les délais expressément convenus pour faire venir la marchandise, il est tenu de payer une astreinte de 2% de la valeur de la facture concernant les marchandises à livrer, et ceci pour chaque mois ou partie de mois dépassant les délais de livraison sur demande.

Article 12 Droit applicable et juge compétent

C'est le droit néerlandais qui est exclusivement applicable à toutes les offres, contrats et à leur exécution.

Les parties excluent expressément l'application du Contrat de Vente de Vienne 1980 (CISG). Tous les litiges seront, pour autant qu'ils ne ressortent plus de la compétence du juge d'instance, tranchés par le tribunal de l'arrondissement du siège du vendeur.

Article 13 Rayon d'application des Conditions Générales de Vente pour l'Exportation

Ces Conditions Générales de Vente pour l'Exportation sont valables pour tous les contrats d'achat. Par sa commande passée au vendeur, l'acheteur est considéré comme étant d'accord avec ces conditions. Des dérogations à ces conditions ne sont synallagmatiques que lorsque le vendeur les a acceptées par écrit. Lorsque des conditions spéciales sont acceptées, les autres Conditions Générales de Vente pour l'Exportation restent valables.

Ces Conditions Générales de Vente pour l'Exportation ont été déposées au Tribunal de l'Arrondissement de Haarlem, le 6 décembre 1993, sous le numéro 159/93.